



UNIVERSITÉ D'ARTOIS
Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2019 - 059
Séance du 5 juillet 2019

Président : M. Pasquale Mammone
Vice-Président : M. Olivier Chovaux

**Avenant à la convention de reversement des charges 2019 liées à l'occupation
par l'université des bâtiments de l'ESPE à Arras**

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

Acquisition de la délibération =

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : **36**

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres représentés : 5

Nombre de vote pour : 19

Nombre de vote contre :

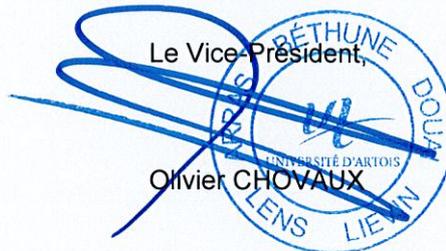
Nombre d'abstentions :

L'avenant à la convention de reversement des charges 2019 liées à l'occupation par l'université des bâtiments de l'ESPE à Arras, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Fait à Arras, le 5 juillet 2019

Le Vice-Président,

Olivier CHOVAUX



SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr

Convention de répartition des charges

Avenant n°1

Site ESPE à ARRAS situé au 7 bis rue Raoul François

Entre d'une part

La Communauté d'Universités et Etablissements Lille Nord de France

Dont le siège est situé au 365 bis rue Jules Guesde B.P. 50458 59658 Villeneuve d'Ascq

Cedex Représentée par son Président, Monsieur Mohamed OURAK

Agissant en son nom et pour le compte de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Éducation représentée par son Directeur, Monsieur Sébastien JAKUBOWSKI,

Et d'autre part

L'Université d'Artois

Dont le siège est situé au 9 rue du Temple BP 10665 62030 Arras Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Pasquale MAMMONE

Vu la convention de répartition des charges signée le 22 juin 2018 entre la ComUE Lille Nord de France et l'Université d'Artois pour la gestion des parties communes sur le site d'Arras

Article 1 :

La convention de répartition des charges susvisée arrivée à échéance le 31 décembre 2018 est prorogée à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 :

Les autres clauses et conditions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Villeneuve d'Ascq, le

Pour la ComUE Lille Nord de France

Mohamed OURAK

Pour l'ESPE

Sébastien JAKUBOWSKI

Pour l'Université d'Artois

Pasquale MAMMONE

Convention de répartition des charges

Site ESPE à ARRAS situé au 7 bis rue Raoul François

Entre d'une part :

La Communauté d'Universités et Etablissements Lille Nord de France

Dont le siège est situé au 365 bis rue Jules Guesde B.P. 50458 59658 Villeneuve d'Ascq Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Mohamed OURAK

Ci-après dénommée « la ComUE »

Agissant en son nom et pour le compte de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education représentée par son Directeur, Monsieur Sébastien JAKUBOWSKI, ci-après dénommée « ESPE »

Et d'autre part :

L'Université d'Artois

Dont le siège est situé au 9 rue du Temple BP 10665 62030 Arras Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Pasquale MAMMONE

Ci-après dénommée « Université d'Artois »

Ci-après dénommées individuellement « la partie » et conjointement « les parties »

Il est exposé ce qui suit :

Le Département du Pas-de-Calais est propriétaire d'un ensemble immobilier bâti et non bâti repris au cadastre sous les numérotations AR n°s 119, 257, 263, 265, 267, 276, 279, 280 et 292 au territoire d'Arras.

Le Département du Pas-de-Calais a mis à la disposition par convention :

- de l'ESPE :

- le bâtiment L
- le sous-sol du bâtiment M
- les logements du bâtiment N
- le bâtiment O
- le bâtiment P
- le rez-de-chaussée du bâtiment R
- le bâtiment S
- le bâtiment T
- le rez-de-chaussée du bâtiment U
- le bâtiment V

- de l'Université d'Artois :

- les 3 niveaux du bâtiment N (RDC, R+1 et R+2) hors logement pour une surface de 1233 m²
- les 2 niveaux du bâtiment R (R+1 et R+2) pour une surface de 560 m²

- les 2 niveaux du bâtiment U (R+1 et R+2) pour une surface de 474 m² ainsi que les 2 cages d'escalier
- du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROUS) de Lille :
 - Le rez-de-chaussée, le 1^{er} étage et le 2nd étage du bâtiment M
 - Des emplacements de stationnement contigus audit bâtiment

Pour sa part, le Département du Pas-de-Calais occupe les bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K.

Compte tenu de la mutualisation de certains espaces intérieurs ou extérieurs entre plusieurs entités, des conventions de répartition des charges de fonctionnement ont été signées entre les parties occupantes pour la gestion des parties communes.

La convention de répartition des charges de fonctionnement signée le 27 novembre 2015 entre la ComUE et l'Université d'Artois pour les bâtiments N, R et U. est arrivée à échéance le 31 décembre 2016. Il convient d'établir une nouvelle convention de répartition des charges pour les années 2017 et 2018.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités de répartition des charges de fonctionnement sur les parties communes des espaces intérieurs et extérieurs gérées par l'Université d'Artois et la ComUE.

Article 2 : Identification des moyens de comptage pour l'université d'Artois

Il convient de préciser que seul le bâtiment N hors logement est équipé de décompteurs (eau, électricité et compteur d'énergie thermique).

La localisation des décompteurs est reprise dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Compteurs	N° série	Localisation
Electrique	88BT091136	Bâtiment N sous-sol
Eau	89106811BH	Bâtiment N sous-sol
Energie thermique	89T0439260	Bâtiment N sous-sol

A la date de signature de la présente convention, il n'y a aucun moyen de dissociation pour le comptage des consommations des bâtiments R et U 1er et 2ème étage.

Article 3 : Calcul de répartition des charges liées aux fluides.

Déduction faite des consommations du Département du Pas-de-Calais et du CROUS de Lille et de ce fait pour la partie restant à la charge de la ComUE, il sera procédé entre la ComUE et l'Université d'Artois aux modalités de calcul suivantes :

Les frais fixes d'abonnements et taxes seront facturés au prorata des surfaces de chacun.

Rappel : suivant l'évolution de l'installation des services dépendants du Département du Pas-de-Calais, la puissance souscrite des abonnements sera adaptée pour éviter les frais de dépassements.

Pour le bâtiment N

Un relevé contradictoire de l'ensemble des compteurs et décompteurs sera effectué le premier jour ouvré de chaque trimestre en présence d'un représentant de la ComUE- ESPE et de l'Université d'Artois.

- **Pour l'électricité** : reversement de la consommation d'électricité (C) du compteur n°88BT091136, en prenant en compte le pourcentage des tarifs (pointe, heures pleines et heures creuses et surcoûts engendrés par l'énergie réactive) en vigueur de la facture EDF pour le trimestre concerné.

(C) différence entre les deux derniers index du compteur n° 88BT091136

- **Pour l'eau** : la consommation d'eau à refacturer sera calculée selon la différence entre les deux derniers index du compteur n° 89106811BH.
- **Pour le gaz** : la consommation de gaz (chauffage) à refacturer sera calculée selon la différence entre les deux derniers index en Kwh du compteur d'énergie thermique n°89T0439260 selon les coûts au kwh repris sur la facture de gaz des mois concernés.

Pour les bâtiments R et U (1^{er} et 2^{ème} étage)

Pour ces deux parties des bâtiments R et U, il sera procédé à une évaluation au prorata des surfaces de chacun.

Les parties des bâtiments R et U occupées par l'Université d'Artois représentent 1034m², la ComUE dispose de 10 510 m², soit proportionnellement 8,96% pour l'Université d'Artois et 91,04% pour la ComUE.

La consommation de l'Université d'Artois en électricité, en eau et en gaz (chauffage) sera calculée en prenant dans chaque type de fourniture le pourcentage ci-dessus mentionné de la consommation de l'ESPE site d'Arras moins les consommations du bâtiment N.

Article 4 : Sécurité incendie

Chaque partie gèrera de façon autonome le système SSI pour le ou les bâtiments qui lui sont affectés en totalité.

Pour les bâtiments R et U, la ComUE continuera de gérer l'ensemble du SSI et des matériels de sécurité extincteurs, désenfumage.

Pour ces domaines, une participation à hauteur des pourcentages mentionnés à l'article 3 du coût contrôle, entretien et remplacement sera demandée chaque année.

Article 5 : Eclairage extérieur

Plusieurs zones sont équipées d'un éclairage extérieur avec horloge dont la maintenance et la gestion sera assurée par la ComUE.

Article 6 : Transformateur

Le contrôle périodique sera effectué par la ComUE et sera refacturé sur la base des consommations de chacun.

Article 7 : Borne incendie

L'entretien et la maintenance seront réalisés par la ComUE.

Article 8 : Espaces verts, circulations et parkings

L'entretien des espaces verts, des circulations et des parkings seront effectués par la ComUE.

Article 9 : Ascenseur

Cet appareillage placé dans un bâtiment de liaison dessert uniquement les bâtiments R,T et U. L'entretien, les contrôles et la maintenance seront gérés par le ComUE. Les coûts seront répartis au prorata des surfaces occupées par chacun.

Article 10 : Coût de la prestation pour l'entretien et la maintenance

L'Université d'Artois s'engage à verser la somme de 5 000 euros correspondant au coût global de la prestation réalisée par les personnels techniques de la ComUE dont elle bénéficie pour l'entretien des espaces extérieurs, l'accompagnement des organismes de contrôle, le suivi de la maintenance préventive et curative, le cas échéant, et la maintenance interne.

Article 11 : Frais de gestion

L'Université d'Artois s'engage à participer financièrement au coût de la gestion administrative et financière supporté par la ComUE pour la mise en œuvre de la présente convention. Le taux de prélèvement de frais de gestion s'élève à 5% du montant de la facture globale.

Article 12 : Contrepartie financière – Facturation

La ComUE adressera à l'Agent comptable de l'Université d'Artois, deux fois par an, de manière semestrielle, les factures correspondant au montant à payer sur la période. Ces factures seront accompagnées du tableau récapitulatif par poste de dépenses. En cas de différend sur le montant de la facture, les factures initiales de la ComUE pourront, à la demande de l'université d'Artois, lui être communiquées en tout ou partie (discrimination par nature de dépense ou par montant).

Article 13 : Prise d'effet, durée et de la convention

La présente convention prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2017. Elle est conclue pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée de manière expresse.

Article 14 : Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Villeneuve d'Ascq, le 22 juin 2018

Pour la ComUE Lille Nord de France

Pour l'ESPE

Pour l'Université d'Artois

Pr Mohamed OURAK

Pr Sébastien JAKUBOWSKI Pr Pasquale MAMMONE

